



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Arrêté n° 2024/DDT/SEPR/06
portant prescriptions complémentaires sur l'aménagement
du complément du diffuseur n° 14 sur l'A4
et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/E/003 du 12 avril 2016,
pris en application de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement,
au bénéfice de la SANEF**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2023, portant nomination de Madame Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVE0320170A du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVO1001032A du 25 janvier 2010 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel n° DEVL1513989A du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel n° TRAT2115851A du 14 mars 2022 portant déclassement du domaine public autoroutier de l'État et reclassement dans la voirie départementale des sections concernées de la bretelle H et de l'avenue Paul Séramy du diffuseur n° 14 de l'autoroute A4, sur la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n° TREP2206534A du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n° TREL2204623A du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91/DDAF/HY/055 du 29 octobre 1991 autorisant le SAN des « Portes de la Brie » à établir les ouvrages hydrauliques nécessaires au développement urbain du Secteur IV de Marne-la-Vallée, sur le territoire de Villeneuve-Saint-Denis ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des préfets de Seine-et-Marne, de l'Essonne, et du Val-de-Marne n° 11/DCSE/PPPUP/05 du 13 octobre 2011, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Yerres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/DCSE/E/017 du 27 juillet 2012 déclarant d'utilité publique les travaux d'acquisitions foncières, sur le territoire des communes de Bailly-Romainvilliers, Serris et Villeneuve-le-Comte, nécessaires à la réalisation du projet « Villages Nature » et à l'ensemble des infrastructures nécessaires à sa desserte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/526 du 27 juillet 2012 portant autorisation de défrichement sur les communes de Villeneuve-le-Comte et Bailly-Romainvilliers, dans le cadre de la réalisation du projet « Villages Nature » et de l'ensemble des infrastructures nécessaires à sa desserte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/E/036 du 12 octobre 2012 autorisant EPA France et la Société Villages Nature de Val d'Europe SAS, à réaliser les aménagements, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, du projet Villages Nature sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Serris et Villeneuve-le-Comte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/E/045 du 12 octobre 2012 fixant au SAN du Val d'Europe des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 91/DDAF/HY/055 du 29 octobre 1991 relatif à l'assainissement des eaux pluviales du secteur IV de Marne-la-Vallée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DCSE/E/006 du 27 mars 2015 autorisant, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, l'aménagement d'une liaison routière entre l'A4 et la RN36 par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, sur le territoire des communes de Bailly-Romainvilliers, Coutevroult et Villiers-sur-Morin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DRIEE-026 du 11 avril 2016 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet de complément du diffuseur n° 14 de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/E/0063 du 12 avril 2016 autorisant, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, l'aménagement du complément du diffuseur n° 14 de Bailly-Romainvilliers sur l'autoroute A4 ;

VU l'ordonnance n° 1607680 du 3 octobre 2016, rendue par le tribunal administratif de Melun, et suspendant l'exécution de la réalisation du bassin dit « pédoncule » préalablement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/E/0063 du 12 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/22/DCSE/BPE/E du 29 août 2022 autorisant, en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, Val d'Europe Agglomération à créer et exploiter les dispositifs de gestion et de régulation des eaux pluviales du bassin versant du ru de La Folie, sur le territoire des communes de Bailly-Romainvilliers, Coutevroult et Serris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/175 en date du 15 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/199 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Aude LEDAY-JACQUET, directrice départementale des territoires de Seine-et-Marne par intérim ;

VU l'arrêté n° 2023-DDT-SAJ-13 du 28 décembre 2023 portant subdélégation ;

CONSIDÉRANT le dossier de « Porter à Connaissance » (PAC) déposé par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, accusé réception par la Police de l'eau en date du 22 juin 2022 et ses compléments en dates du 1^{er} juin 2023, du 28 août 2023 et du 6 septembre 2023, enregistré sous le n° 77-2022-00165, concernant des modifications à apporter sur les autorisations environnementales accordées par les arrêtés préfectoraux n° 2015/DCSE/E/006 du 27 mars 2015 et n° 2016/DCSE/E/0063 du 12 avril 2016 susvisés, afin de prendre en compte l'ordonnance n° 1607680 du 3 octobre 2016 du tribunal administratif de Melun et l'évolution des périmètres des deux projets consécutive à l'arrêté ministériel n° TRAT2115851A du 14 mars 2022 susvisé, ces deux éléments impliquant une modification notable des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus au droit de la portion routière dite du « pédoncule » et du giratoire de jonction entre cette portion et le demi-barreau A4-RD96, partie du projet de la liaison routière A4-RN36 ;

CONSIDÉRANT le dossier présenté à l'appui dudit projet, dont la version consolidée et complétée du dossier de PAC en date du 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère notable mais non substantiel des modifications apportées par le PAC en matière de gestion des eaux pluviales du projet, les modifications concernant la reprise par le Conseil départemental de la partie dite « Pédoncule » du complément du diffuseur n° 14 sur l'autoroute A4, et la mise à niveau réglementaire de cette partie de l'infrastructure routière déjà réalisée dans le cadre de l'autorisation environnementale approuvée par l'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/E/0063 du 12 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis réservé de la CLE du SAGE de l'Yerres sur les éléments du dossier de PAC, en date du 20 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le courriel du bénéficiaire en date du 2 janvier 2024 ne présentant pas d'observation sur le projet d'arrêté au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

CONSIDÉRANT qu'une gestion durable des eaux pluviales doit s'appuyer, outre sur la maîtrise du ruissellement, sur la réduction des volumes ruisselés vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National du secteur IV de Marne-la-Vallée ;

CONSIDÉRANT que les noues et bassins de gestion des eaux pluviales et les ouvrages connexes qui leur sont associés, assurent un rôle majeur dans le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux de ruissellement issus de l'urbanisation de la ville nouvelle, notamment vis-à-vis des urbanisations et milieux naturels situés en aval direct du territoire ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages hydrauliques exécutés ou projetés sont à même de répondre aux enjeux de maîtrise des ruissellements générés par l'urbanisation actuelle et future ;

CONSIDÉRANT l'objectif de régulation pour un niveau de service « extrême » correspondant à un épisode pluvieux dit centennal ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux noues et bassins de rétention se feront en conservant les mêmes objectifs de régulation et de niveau de service évoqués ci-avant, tout en favorisant l'infiltration à la source des petites pluies ;

CONSIDÉRANT que la taille et la localisation des ouvrages de rétention des eaux pluviales impliquent la mise en œuvre d'un programme de suivi et d'entretien pour veiller au respect de l'atteinte d'une bonne qualité des eaux telle que définie à l'arrêté n° DEVO1001032A du 25 janvier 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le suivi du colmatage des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins, leurs ouvrages afférant et parties busées de rus), de sédimentation des ouvrages en eau, et le remplissage des volumes ayant une fonction d'infiltration sur les ouvrages mixtes, est indispensable pour maintenir leur bon fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que depuis quelques années, il est observé un phénomène d'eutrophisation de certains bassins de gestion des eaux pluviales en période de fortes chaleurs, et que ce phénomène sera renforcé par le changement climatique ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SAGE du bassin de l'Yerres en vigueur, et conforme à son règlement, et que les prescriptions du présent arrêté permettent de lever les réserves de la CLE du SAGE de l'Yerres concernant les mesures de suivi de la ressource en eau et de la biodiversité, et les mesures de prévention et de gestion des pollutions engendrées par le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du PGRI du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les incidences notables du projet sur l'environnement font l'objet de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article premier : BÉNÉFICIAIRE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de l'arrêté est la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), localisé Route de Meaux – BP 50 073 – 60 304 SENLIS Cedex.

Article 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1^{er} DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016/DCSE/E/003 DU 12 AVRIL 2016

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/E/003 du 12 avril 2016 est modifié comme suit :

« Article 1er : OBJET DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

(...) Les articles 1-1 et 1-2 ne sont pas modifiés (...)

1-3 : Les procédures

Au titre du présent arrêté, le projet est concerné par la procédure d'autorisation environnementale unique, portant sur les IOTA mentionnés au I de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les arrêtés préfectoraux n° 2012/DDT/SEPR/526 du 27 juillet 2012 et n° 2016-DRIEE-026 du 11 avril 2016 viennent respectivement compléter le présent arrêté sur les volets autorisation de défrichement et dérogation à la destruction d'espèces protégées de la présente autorisation environnementale unique ».

Article 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016/DCSE/E/003 DU 12 AVRIL 2016

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/E/003 du 12 avril 2016 est modifié comme suit :

« Article 2 : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

2-1 : Les rubriques de la nomenclature concernées

L'ensemble des opérations prévues relève des rubriques suivantes soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Projet	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 ha mais inférieure à 20 ha (D) ;	La surface du projet est de 16,33 hectares De plus, le projet intercepte un bassin versant amont de 2,2 hectares. Au total, le périmètre de l'opération recoupe une surface de 18,53 hectares environ.	<u>Déclaration</u>
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Le projet impacte 4,8 hectares de zones humides	<u>Autorisation</u>

2-2 : Conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations prévues devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 16 novembre 2015, ainsi que celles issues du dossier de « Porter à Connaissance » en date du 22 juin 2022 et du 6 septembre 2023 (dossier consolidé après les demandes de compléments), sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du Code de l'environnement. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté. En cas d'insuffisances constatées par la Police de l'Eau dans l'efficacité des mesures à réduire les effets des installations ou des activités sur l'environnement ou dans le maintien de leurs performances, des mesures complémentaires pourront être prescrites.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages à réaliser et rapports de fin de travaux dans un délai de deux mois suivant la réalisation de ces derniers. »

Article 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016/DCSE/E/003 DU 12 AVRIL 2016

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/E/003 du 12 avril 2016 est modifié comme suit :

« Article 3 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES AMÉNAGEMENTS

Le présent arrêté d'autorisation porte sur les ouvrages et travaux liés aux aménagements suivants :

- Création de nouvelles bretelles (B, E) sur le diffuseur n° 14 de l'autoroute A4 à Bailly-Romainvilliers ;
- Création des deux voies d'accès à Center Parcs – Villages Nature et au Disney's Davy Crockett Ranch ;

- Mise à niveau de l'assainissement sur la section courante au droit du diffuseur et des bretelles existantes (A, C, D, G) ;
- restauration d'une zone humide en compensation de celle détruite par l'aménagement du diffuseur.

Un plan de repérage de la domanialité des infrastructures routières au niveau du diffuseur n° 14 de l'autoroute A4 est joint en **annexe** (le linaire en jaune sur le plan de l'annexe correspond aux emprises projets restant de la compétence du bénéficiaire du présent arrêté et décrites ci-avant).

3-1 : Eaux pluviales

La pluie de référence ayant servi au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est la centennale. Le débit de fuite est fixé à 2,1 L/s/ha, suivant l'arrêté préfectoral n° 2022/22/DCSE/BPE/E du 29 août 2022 susvisé.

3-1.1 – Ouvrages de collecte

Le réseau projeté est de type séparatif. Les eaux pluviales provenant de la plateforme routière sont séparées des eaux de ruissellement des bassins versants naturels.

Le réseau d'assainissement est composé :

- Des caniveaux qui sont mis en place à l'arrière des glissières de sécurité en béton ou métallique (300 mm-500 mm) ;
- Des ouvrages de traversée qui servent à connecter les tronçons de réseaux. Des buses de diamètres variables sont utilisées ;
- Des fossés d'amenée enherbés qui ont des profondeurs variables selon la capacité ;
- Des descentes d'eau qui permettent d'acheminer l'eau depuis les plateformes jusqu'aux fossés de pied de remblais.

3-1.2 – Ouvrages de traitement

L'impluvium autoroutier global est découpé en sept impluviums élémentaires, chacun associé à un ouvrage de traitement. Sept ouvrages de traitement sont donc prévus sur le projet : trois ensembles de fossés sub-horizontaux enherbés (FSE) et quatre bassins routiers multifonctions avec volume mort (BEP).

Le tableau suivant récapitule les caractéristiques des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales qui seront mis en place dans le cadre du projet :

Bassin versant (BV*)	Surface de BV* (ha)	Niveau de protection	Besoin volume de stockage (m ³)	Type d'ouvrage	Débit de fuite par régulation (l/s)	Volume utile de l'ouvrage (m ³)
BV BEP SANEF existant	3,58	Centennal	1900	1 bassin en eau (BEP BA1)	7,50	1940
BV BEP SANEF À créer	7,5	Centennal	5200	1 bassin mixte [°] (BEP BA2)	15,80	5263
BV FSE A	2,85	Centennal	1280	1 ensemble de fossés (FSE A)	6,00	1289
BV FSE B	0,87	Centennal	400	1 ensemble de fossés (FSE B)	5,00	520
BV FSE C	4,1	Centennal	1690	1 ensemble de fossés (FSE C)	8,60	1688
BV BEP Voirie Ranch	0,15	Centennal	60	1 bassin en eau (BEP Giratoire Ranch)	5,00	60
TOTAL	19,05	Centennal	10530		47,9	10760

* BV : Bassin Versant.

° Bassin mixte : bassin avec une partie permanente en eau, et une prairie inondable pour assurer le stockage des eaux pluviales.

Tous les bassins remplissent la fonction de lutte contre les pollutions accidentelles. Les bassins sont équipés de by-pass en entrée permettant de court-circuiter le bassin pendant les opérations d'entretien ou la fermeture de la vanne de sortie. L'ouvrage d'entrée est aménagé de manière à limiter l'érosion des berges.

La constitution de l'ouvrage de traitement en sortie est la suivante :

- un voile siphonide, dont la génératrice inférieure est immergée sous la surface du volume mort, assure la fonction de déshuilage ;
- un orifice calibré permet de réguler le débit de fuite (2,1 L/s/ha avec un minimum de 5 l/s) ;
- un déversoir pour les pluies d'occurrence supérieure à la période de dimensionnement du bassin (100 ans) ;
- un dispositif d'obturation (vanne manuelle) permet le piégeage des pollutions accidentelles.

(...) L'article 3-2 n'est pas modifié (...)

Article 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016/DCSE/E/003 DU 12 AVRIL 2016

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/E/003 du 12 avril 2016 est modifié comme suit :

« Article 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

(...) L'article 4-1 n'est pas modifié (...)

4-2 : Mesures de suivi et de surveillance

La limitation des incidences du projet sur les différentes composantes de l'environnement et la vérification du respect des mesures d'accompagnement nécessitent la mise en place de plusieurs opérations de suivi. Ces suivis sont assurés par le bénéficiaire de l'arrêté et leurs résultats sont transmis chaque année pour le 1^{er} mars de l'année suivant les mesures, au Service de la Police de l'Eau (SPE) dans le cadre d'un rapport de synthèse sur le plan de gestion environnementale défini à l'article 4-3 du présent arrêté. En fonction des résultats obtenus au bout de cinq ans d'exploitation, le protocole de surveillance pourra être adapté après demande par le bénéficiaire et validation par le service en charge de la police de l'eau.

Les opérations de suivi portent à minima sur les éléments listés ci-après.

4-2.1 – Suivi de la qualité des milieux aquatiques

La qualité de l'eau rejetée aux exutoires de chaque ouvrage doit faire l'objet de mesures de contrôle régulières, à minima quatre fois par an (principe de suivi dit « quatre saisons »). Un cinquième prélèvement annuel doit être réalisé dans les 48 h suivants une pluie significative (5 mm). Ce 5^e prélèvement pourra se faire uniquement à la dernière jonction des ouvrages de gestion des eaux pluviales avec le ru de La Folie.

À l'exutoire, le rejet doit respecter les valeurs seuil ci-dessous (pour les paramètres indiqués en italique : valeurs correspondant au bon état comme définies dans l'arrêté du 25 janvier 2010 sus-cité) :

Paramètres physico-chimique :		Polluants spécifiques de l'état écologique :
<ul style="list-style-type: none">• MES : 50 mg/l• DCO : 30 mg/l• DBO5 : 6 mg/l• <i>Oxygène dissous</i>• <i>Saturation en oxygène</i>• <i>Carbone organique dissous</i>	<ul style="list-style-type: none">• <i>Orthophosphates</i>• <i>Phosphore total</i>• Azote : 10 mg/l• <i>HAP Totaux</i>• <i>Conductivité</i>• pH : 6 < pH < 9• Température : < 25,2 °C	<ul style="list-style-type: none">• Zinc : 7,8 µg/l• Arsenic : 0,83 µg/l• Cuivre : 1 µg/l• Chrome : 3,4 µg/l

En cas d'événement exceptionnel défini aux articles 4-3.3 et 4-3.4 du présent arrêté, des analyses ponctuelles de ces éléments doivent être faites, pour s'assurer qu'elles ne dépassent pas les seuils prévus à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015.

En cas de non-respect des valeurs limites du rejet, le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation environnementale unique prend toutes les mesures nécessaires pour identifier (analyses supplémentaires, contrôle réseaux et ouvrages) et corriger les causes du dépassement. Il en informe sans délai le service en charge de la police de l'eau.

Le plan de gestion environnementale défini à l'article 4-3 du présent arrêté peut introduire des suivis complémentaires à l'ensemble de ces paramètres.

4-2.2 – Suivi du colmatage des ouvrages

Le bénéficiaire de l'arrêté doit établir dans son plan de gestion environnementale défini à l'article 4-3 du présent arrêté, la fréquence de réalisation des campagnes de bathymétrie propre à chaque BEP. Ce suivi permet au bénéficiaire de l'arrêté, de programmer les opérations d'entretien exceptionnel des ouvrages, définies à l'article 4-3.4 du présent arrêté.

4-2.3 – Suivi de l'eutrophisation et de la température de l'eau des BEP disposant d'une partie permanente en eau

L'eutrophisation des BEP se caractérise par une prolifération d'algues ou d'hydrophytes en surface des zones en eau des BEP, avec des risques sur la santé des animaux et des usagers des espaces verts alentours.

Le bénéficiaire de l'arrêté doit réaliser un suivi visuel de la survenance de ce phénomène sur les ouvrages de gestion en eau de façon permanente, et en informer le service en charge de la police de l'eau, à chaque fois que cela se produira. En cas de risque de développement des cyanobactéries, le bénéficiaire met en place, en période chaude, une information de la population face à ce risque.

En plus de ce suivi visuel, pour le paramètre de température défini au 4-2.1 ci-avant, il doit être procédé à un suivi mensuel, entre les mois de mai et d'octobre (un suivi de la température entre novembre et avril ne sera pas nécessaire, sauf événement exceptionnel mentionné aux articles 4-3.3 et 4-3.4 du présent arrêté).

4-2.4 – Suivi des espèces exogènes et/ou invasives

Le pétitionnaire doit réaliser un suivi des espèces exogènes et/ou invasives (flore et faune), au niveau des emprises mêmes des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Il peut être complété par un suivi plus général des espèces, qui sera à définir précisément par le bénéficiaire de l'arrêté, dans le cadre du plan de gestion environnementale pluriannuel à mettre en place, et défini à l'article 4-3 du présent arrêté.

4-3 : Mesures d'entretien courant et exceptionnel

Les espaces publics inhérents aux ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés par le présent arrêté sont gérés, entretenus et surveillés par le bénéficiaire du présent arrêté.

L'ensemble des dispositions relatives à l'entretien du site sont reprises et développées dans un plan de gestion environnementale pluriannuel et renouvelable tous les cinq ans jusqu'à échéance du présent arrêté. Il est transmis au Service de la Police de l'Eau, et mis à la disposition des communes de Bailly-Romainvilliers, Serris, et Villeneuve-le-Comte. Ce document définit notamment la nature et la fréquence des différentes interventions qui sont réalisées sur les différents ouvrages et aménagements. Les prescriptions du présent arrêté concernant le plan de gestion sont minimales, et n'empêchent pas le bénéficiaire de celui-ci d'introduire des paramètres de surveillance et d'entretien plus importants lors du renouvellement du plan de gestion environnemental. Le plan de gestion environnemental reprend également les mesures de suivi définies à l'article 4-2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire tient à jour un cahier reprenant les opérations effectuées sur les dispositifs de gestion des eaux pluviales. Ce cahier décrira également les incidents ou accidents survenus (déversement de substance, dysfonctionnement d'ouvrage...). Il fournit le type d'incident, son importance, les moyens mis en œuvre pour le contenir, les incidences résiduelles éventuelles. Ce document est communiqué au service en charge de la police de l'eau à sa demande.

Plusieurs types d'entretien peuvent être distingués.

4-3.1 – Entretien des espaces verts adjacents aux ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les quantités d'intrants (produits de biocontrôle, produits à faible risque et produits utilisables en agriculture biologique) sont réduites au strict minimum. Le désherbage sera dans la mesure du possible réalisé par des moyens mécaniques (de manière manuelle, ou par des débroussailleuses ou brosses de type Agria ou similaire) ou thermiques. Pour les pelouses, il est préférentiellement fait appel à l'action naturelle de la faune auxiliaire (Protection Biologique Intégrée).

En complément des cas suscités, l'utilisation de produits de biocontrôle, produits à faible risque et produits utilisables en agriculture biologique est réservée à des cas exceptionnels et ponctuels, tels que les maladies et la lutte contre les espèces invasives identifiées au suivi de l'indicateur faune/flore défini à l'article 4-2.4 du présent arrêté, et repris dans le plan de gestion environnementale.

Il est également mené un entretien régulier de la végétation aquatique qui est présente au niveau des bassins. Cet entretien est réalisé une fois par an en automne, par faucardage manuel ou mécanique, avec export des produits de fauche.

4-3.2 – Entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales

Afin de garantir la pérennité et le fonctionnement des dispositifs de maîtrise quantitative et qualitative des eaux de ruissellement, un programme d'entretien régulier de ces ouvrages et aménagements est mis en œuvre. Il comprend notamment les actions suivantes :

- le suivi des ouvrages techniques de gestion des eaux pluviales (canalisations d'entrée et de sortie, trop-pleins, dispositifs d'écrêtage, vannes, ajutages, hydrovortex, orifices calibrés, etc), consistant en l'entretien des pièces mécaniques des ouvrages, l'enlèvement régulier des déchets susceptibles de colmater les orifices (notamment au niveau des dégrilleurs en entrée des ouvrages enterrés) et la manœuvre des vannes au moins une fois par an ;
- l'inspection régulière (1 fois tous les 5 ans au minimum) des canalisations et ouvrages enterrés (ouvrages de liaisons, partie busée de rus, siphon, etc.), avec programmation éventuelle d'opérations de curage en fonction de leurs résultats ;
- le désencombrement régulier des noues et bassins de gestion des eaux pluviales (enlèvement des macro-déchets tels que papiers, feuilles mortes, etc) ;

Les déchets issus du nettoyage de ces dispositifs sont évacués par une entreprise spécialisée vers une filière de traitement conforme à la législation en vigueur.

4-3.3 – Lutte contre les pollutions accidentelles

En cas de déversement accidentel, sont mises en œuvre toutes les dispositions pour confiner, piéger, extraire et traiter les eaux et sédiments contaminés. Les ouvrages de pré-traitement et les réseaux concernés sont systématiquement curés après une détection de pollution accidentelle. En cas de déversement d'une substance dangereuse non piégée à l'amont, des barrages sont mis en place dans le réseau d'assainissement, sur les noues et BEP ou sur les rus et fossés situés en aval. Ces procédures permettent de bloquer une pollution accidentelle éventuelle à l'amont et d'éviter son départ vers le réseau pluvial, le ru de La Folie ou de la Lignière, et au-delà vers la Marsange et l'Yerres.

Lorsqu'un déversement est constaté, les mairies concernées, les communautés d'agglomération concernées, le préfet du département, le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que le Service de la Police de l'Eau dans le département sont informés de la situation sans délai.

Des analyses d'eau, et le cas échéant de sédiments en fonction du type de pollution accidentelle, doivent être faites suivant les paramètres définis à l'article 4-2.1 du présent arrêté. Le bénéficiaire de l'arrêté précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise. Ce rapport est transmis au Service de la Police de l'Eau.

4-3.4 – Opérations liées au curage des bassins de gestions des eaux pluviales

Dans l'hypothèse où des opérations de curage s'avèrent nécessaires, l'administration en charge de la police de l'eau est informée suffisamment à l'avance des raisons, du calendrier et des conditions de curage. Le bénéficiaire de l'arrêté fait alors réaliser des prélèvements de sédiments pour analyse afin de définir le devenir des produits de curage en fonction de leur qualité (teneurs en azote, valeur agronomique, teneurs en métaux lourds, et en hydrocarbures), conformément à la réglementation en vigueur. »

En sus de cette modification et compléments, l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/E/003 du 12 avril 2016, relatif aux prescriptions sur les zones humides, est renuméroté en article 4-4. Il en va de même pour les sous articles 4-3-1, 4-3-2 et 4-3-3, qui sont renumérotés respectivement en articles 4-4.1, 4-4.2 et 4-4.3. Le contenu des prescriptions de ces articles reste inchangé.

Article 6 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016/DCSE/E/003 DU 12 AVRIL 2016

L'article suivant vient compléter l'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/E/003 du 12 avril 2016. Ces prescriptions sont indépendantes et restent donc applicables en cas d'abrogation de l'arrêté sus-cité.

Le bénéficiaire de l'arrêté de prescriptions complémentaires devra fournir à la police de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la prise du présent arrêté, le dossier des plans de recollement de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales restant dans son giron et de sa responsabilité, qui ont été réalisés ou modifiés dans le cadre du projet de complément du diffuseur n° 14 de l'autoroute A4, afin notamment que le service en charge de la Police de l'eau puisse s'assurer du bon dimensionnement des ouvrages au regard des besoins nécessaires indiqués à l'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/E/003 du 12 avril 2016, et repris à l'article 4 du présent arrêté.

Dans le cas où l'analyse des plans de recollement, ouvrage par ouvrage, ferait apparaître un déficit des volumes de stockage de plus de 5 % par rapport aux besoins nécessaires indiqués à l'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/E/003 du 12 avril 2016 et repris à l'article 4 du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation environnementale devra procéder à la rédaction d'un dossier de « Porté à Connaissance » (PAC) dans les 12 mois suivant la transmission du dossier des plans de recollement, et procéder aux travaux d'ajustement de la capacité des ouvrages de rétention des eaux pluviales dès accord sur le PAC de la part du service en charge de la Police de l'eau.

Article 7 : PUBLICITÉ

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé dans la mairie de Bailly-Romainvilliers et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Bailly-Romainvilliers. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins 4 mois, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Article 8 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 9 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de Bailly-Romainvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et dont ampliation sera adressée au sous-préfet de Torcy, à la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, au Directeur Régional des Affaires Culturelles, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au Président du conseil départemental de Seine et Marne.

Melun, le 30 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice départementale
des territoires par intérim



Laurent BEDU

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, et conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture de Seine-et-Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN par courrier, ou déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au paragraphe ci-dessus doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ANNEXES à l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/06

Plan de repérage de la domanialité des voiries du diffuseur n° 14 sur l'autoroute A4

